

**Département de l'AIN**  
-----  
**Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE**  
-----  
**Canton de MIRIBEL**  
-----  
**Commune de BEYNOST**

<b>URB</b>	<b>2024</b>	<b>07</b>
------------	-------------	-----------

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté : Alignement « Rue Centrale VC N°1 » à la parcelle cadastrée section AB numéro 420**

*Le Maire de la Commune de BEYNOST,*

*VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU la volonté de Madame GRUMET Mireille, en tant que propriétaire de constater la limite de la voie publique « Rue Centrale VC1 » au droit de leur propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle section AB 420.*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par SCP Plantier géomètre expert, en date du 26 avril 2024 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,*

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 26 avril 2024 dont l'extrait est ci-annexé ;

#### **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

le 13/06/2024  
Caroline TERRIER  
Maire



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

### **Annexes**

1Plan de l'alignement

1Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public